

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2011

**FONCTIONNEMENT DES MAISONS DÉPARTEMENTALES  
DES PERSONNES HANDICAPÉES - (n° 3146)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 15

présenté par  
Mme Carrillon-Couvreur, M. Sirugue, Mme Oget, Mme Pinville,  
M. Renucci, Mme Duriez, M. Dufau  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 10**

Substituer aux alinéas 9 à 11 les trois alinéas suivants :

« V. – L'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-9.* – Les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées relevant de l'article L. 241-6 peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

« Lorsque la contestation porte sur l'intégration scolaire ou l'orientation d'un enfant, la juridiction statue dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de sa saisine. ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement comme le précédent s'inscrit dans l'objectif de l'article 10. Il vise d'une part à simplifier et à unifier le contentieux du droit du handicap en le confiant aux juridictions techniques de la sécurité sociale et d'autre part, à améliorer la situation des enfants qui rencontrent des difficultés quant à leur insertion scolaire. En effet, lorsqu'il existe un différend avec la MDPH ou l'institution scolaire, la lenteur des délais fait que bien souvent la décision intervient en cours d'année, de longs mois après la rentrée scolaire. C'est pourquoi cet amendement prévoit d'imposer un délai aux juridictions pour statuer dans ces situations.